

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N<sup>o</sup> 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Novema 1969

## ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer .....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger .....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

## PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N<sup>o</sup> 1139 - B.P. N<sup>o</sup> 117

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir Central

	Pages
1969 25 août Arrêté interministériel portant délégation de signature. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 2788 AA du 12 novembre 1969) . . . . .	696
12 nov. Arrêté n <sup>o</sup> 2784 AA rapportant l'arrêté n <sup>o</sup> 1573 AA du 23 juin 1969 promulguant dans le territoire le décret n <sup>o</sup> 69-590 du 10 juin 1969 relatif au régime des caisses d'épargne. . . . .	697

## Textes officiels publiés à titre d'information

1969 5 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	697
23 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	697
24 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	697

## Actes du Gouvernement Local

1969 24 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 2673 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-86 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant gratuitement à la commune d'Uturoa une parcelle de la terre Hamiti . . . . .	698
---	-----

24 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 2674 AA/F rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-87 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale . . . . .	698
24 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 2675 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-90 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement au conseil d'administration des biens de l'église évangélique (paroisse de Tiva) une concession définitive du domaine public à Ruutia - Tahaa . . . . .	699
24 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 2676 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 69-91 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une concession définitive du domaine public à Papeete au profit de M. Lévy Germain . . . . .	700
5 nov. Arrêté n <sup>o</sup> 2753 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Racing Club de Tahiti » . . . . .	701
12 nov. Décision n <sup>o</sup> 2783 FT accordant une subvention . . . . .	701
12 nov. Décision n <sup>o</sup> 2789 PLAN allouant une subvention au conseil d'administration des Soeurs de St Joseph de Cluny pour le collège Anne-Marie Javouhey . . . . .	702
13 nov. Arrêté n <sup>o</sup> 2800 E/IA portant modification du taux des bourses accordées aux étudiants du territoire poursuivant des études en France . . . . .	702
13 nov. Arrêté n <sup>o</sup> 2806 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	703
13 nov. Arrêté n <sup>o</sup> 2807 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	703
13 nov. Arrêté n <sup>o</sup> 2808 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	703

14 nov.	Arrêté n° 2820 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	704
17 nov.	Décision n° 2831 FT portant modification du plafond d'une régie de recettes . . . . .	704
19 nov.	Arrêté n° 2866 CD rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1969 . . . . .	704
20 nov.	Arrêté n° 2885 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	704
21 nov.	Décision n° 2900 J accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle, en qualité de notaire intérimaire . . . . .	705
	Annexe à l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions. (Publié au J.O. P.F. n° 22 du 30 septembre 1969 — page 600) . . . . .	705
	Extraits . . . . .	708

### Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1969 . . . . .	713
Trois enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	713
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	714

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	714
Annonces diverses . . . . .	718

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 2788 AA du 12 novembre 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté du 25 août 1969 portant délégation de signature. (J.O.R.F. du 7 octobre 1969 - page 9897).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du secrétariat général,*

H. ELIX.

#### ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 25 août 1969 portant délégation de signature.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le ministre des transports,

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'État;

Vu le décret du 2 juin 1950 autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à conférer aux représentants du gouvernement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des délégations de signature en matière d'aéronautique civile;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, reçoivent délégation permanente en matière d'aviation civile d'intérêt général à l'effet de signer tous marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 150.000 F métropolitains, ainsi que les exonérations des pénalités ne dépassant pas 1.500 F.

Art. 2. — Les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont autorisés à subdéléguer la signature du ministre des transports aux chefs des services d'État de l'aviation civile.

Art. 3. — L'arrêté du 2 juin 1950 portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer et autorisation de subdélégation aux directeurs de l'aéronautique civile est abrogé.

Fait à Paris, le 25 août 1969.

*Le ministre des transports,  
Raymond MONDON.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

**ARRÊTÉ** n° 2784 AA du 12 novembre 1969 *rapportant l'arrêté n° 1573 AA du 23 juin 1969 promulguant dans le territoire le décret 69-590 du 10 juin 1969, relatif au régime des caisses d'épargne.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 1573 AA du 23 juin 1969 promulguant dans le territoire le décret n° 69-590 du 10 juin 1969, relatif au régime des caisses d'épargne, est rapporté.

Art. 2.— *Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.*

Papeete, le 12 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du secrétariat général,*

H. ELIX.

**TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**DÉCRET** du 5 septembre 1969 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 14 septembre 1969).

Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chan Fat Tsiouhonemine, Fa'ua (Polynésie française), 24-04-35, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (Alain),

Choug (Chong Fat) Papeari (Polynésie française), 24-10-26, NAT,

Liu (Tcho Yung), Papeete (Polynésie française), 21-05-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Liu (Emile),

Shiu (Franklin), Papeete (Polynésie française), 26-06-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Silloux (Franklin),

Tsing (Sin Fat), Papeete (Polynésie française), 06-07-37, NAT,

**DÉCRET** du 23 octobre 1969 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 4 novembre 1969).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chang Lai (Annick), Fare (Polynésie française), 01-05-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lis (Annick),

Chao Yi Tchoun Tai, Papeete (Polynésie française), 03-10-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Jissang (Marie Thérèse),

Lau Fat (Gilbert-Gine-Sen), Papeete (Polynésie française), 18-01-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laufatte (Gilbert-Norbert),

Mu (Louis), Papeete (Polynésie française), 30-01-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moux (Louis),

Tchang (Céline), Papeete (Polynésie française), 11-01-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Jacinthe (Céline),

Wam Nien Min, Papeete (Polynésie française), 30-03-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Voune (François),

Wam, née Lam Lue Tchou Tchou, Punaauia (Polynésie française), 31-08-36, NAT, autorisée à s'appeler légalement Voune, née Lame (Annie),

Wam Tsep Wan, Papeete (Polynésie française), 28-09-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Voune (Sylvain),

Wam (Jocelyne-Foung Len), Papeete (Polynésie française), 13-05-66, EFF, autorisée à s'appeler légalement Voune (Jocelyne-Françoise),

Wan (Dominique), Papeete (Polynésie française), 20-10-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Voune (Dominique),

Yue (Ah), Papeete (Polynésie française), 05-06-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hugues (Albert),

**DÉCRET** du 24 octobre 1969 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 4 novembre 1969).

Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chang (Quiehao), Papeete (Polynésie française), 23-01-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Changue (Claudine),

Chan Lai (Victor-Chao-Lann), Fare (Polynésie française), 25-09-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lis (Victor-Casimir),

Mou Si Yan (Eveline), Tevaitoa (Polynésie française), 29-09-50, NAT,

Tchoong On You (Philippe), Papeete (Polynésie française), 19-07-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (Philippe),

Wong Kai (Serge), Uturoa (Polynésie française), 29-12-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Villet (Serge).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 2673 AA/DOM** du 24 octobre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-86 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-86 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant gratuitement et en toute propriété à la commune d'Uturoa (Raiatea), une parcelle de la terre domaniale "Hamiti" sise dans la ladite commune.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-86** du 2 octobre 1969 *transférant gratuitement et en toute propriété à la commune d'Uturoa (Raiatea) une parcelle de la terre domaniale "Hamiti", sise dans ladite commune.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-65 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea et Tahaa ;

Vu la lettre n° 1175 DOM du 11 août 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 du même mois ;

Vu le rapport n° 210-69 du 2 octobre 1969 ;

Vu la délibération n° 69-78 du 14 août 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1969,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à la commune d'Uturoa (Raiatea), en vue de la régularisation de la situation foncière de l'immeuble sur lequel est installée l'usine électrique d'Uturoa, une parcelle de la terre domaniale "Hamiti", sise dans ladite commune, d'une superficie de 7.848 m<sup>2</sup>, et telle que ladite parcelle figure au plan dressé par le service des domaines le 7 juillet 1969.

Art. 2.— La parcelle dont il s'agit fera retour au territoire dans le cas où la commune n'en aurait plus l'usage et l'utilisation aux fins sus-énoncées.

Art. 3.— Toutes affectations et dispositions ultérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Henri BOUVIER

*Le président,*

Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 2674 AA/F** du 24 octobre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-87 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-87 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-87 du 2 octobre 1969 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1189 FT en date du 3 septembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 211-69 en date du 2 octobre 1969 ;

Vu la délibération n° 69-78 du 14 août 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1969,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale pour le financement de l'acquisition d'un terrain appartenant à la banque de l'Indochine.

Art. 2.— Ce terrain sera exclusivement destiné à l'édification d'immeubles à usage d'habitat social, dans le cadre des opérations financées sur le fonds de l'habitat.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse de prévoyance sociale visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Henri BOUVIER.

Le président,  
Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 2675 AA/DOM du 24 octobre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-90 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-90 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française (paroisse de Tiva), une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Ruutia-Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-90 du 2 octobre 1969 accordant gratuitement au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse de Tiva) une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Ruutia-Tahaa (îles Sous-le-Vent).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-65 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea et Tahaa ;

Vu la lettre n° 1176 DOM en date du 11 août 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 août 1969 ;

Vu la délibération n° 69-78 du 14 août 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu le rapport 219-69 du 2 octobre 1969 ;

Dans sa séance du 2 octobre 1969,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée gratuitement au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse de Tiva), la concession définitive à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Ruutia, d'une superficie de 710 m<sup>2</sup> situé au droit de la terre Tauraatapu appartenant à divers propriétaires ayant donné leur accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1<sup>o</sup>) *Aménagement d'un passage public en front de mer*

Le concessionnaire sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer,

2<sup>o</sup>) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engagera à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3<sup>o</sup>) *Interdiction d'aliéner*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de concession à son profit, interdiction sera faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire devra se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 3.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Henri BOUVIER.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2676 AA/DOM du 24 octobre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-91 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-91 du 2 octobre 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Papeete (Tahiti) au profit de M. Germain Lévy.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1969.

*Le gouverneur,*  
Par délégation,  
*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-91 du 2 octobre 1969 accordant une concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Papeete (Tahiti) au profit de M. Germain Lévy.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1176 DOM du 11 août 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 du même mois ;

Vu le rapport n° 220-69 en date du 2 octobre 1969 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 69-73 du 14 août 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1969 ;

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée au profit de M. Germain Lévy, la concession définitive, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Papeete (Fare-Ute), d'une superficie totale de 567 m<sup>2</sup>, et composée de 3 parcelles de, respectivement, 555, 3 et 9 m<sup>2</sup>, située au droit de la propriété Germain Lévy.

Art. 2.— Cette concession est acceptée moyennant le prix principal de 56.700 francs (100 francs par m<sup>2</sup>) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Conditions générales -

1<sup>o</sup>) *Aménagement d'un passage public en front de mer -*

Le concessionnaire sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2<sup>o</sup>) *Utilité publique -*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engagera à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3<sup>o</sup>) *Interdiction d'aliéner -*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession à son profit, l'interdiction sera faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, le concessionnaire devra se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Condition particulière -

Cette concession sera consentie sous la condition expresse que le concessionnaire s'engage à remettre sa clôture à l'alignement du rond-point.

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommage et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Henri BOUVIER.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2753 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Racing Club de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Mottet Alain, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1969,

#### Arrête :

Article 1er.— M. Mottet Alain, président de l'association sportive Racing Club de Tahiti est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 5.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'entretien, installations sportives et équipements.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	300.000 frs
2e lot :	100.000 frs
3e lot :	50.000 frs
4e lot :	20.000 frs
5e lot :	20.000 frs
6e lot :	10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives **Président**  
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale **Membre**

M. le trésorier-payeur »

M. Mottet Alain, président de l'association »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant

l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1970 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1969.

Pierre ANGELL.

DÉCISION n° 2783 FT du 12 novembre 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'enseignement protestant en date du 27 octobre 1969 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de cette demande,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *deux millions* (2.000.000) de francs est allouée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour la construction de bureaux du foyer de l'étudiante de Paofai.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en deux tranches :

- 1.000.000 sur présentation de l'ordre de commencer les travaux ;

- 1.000.000 à la réception provisoire des travaux.

Dépense imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 6, exercice 1969.

Art. 3.— Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 2789 PLAN du 12 novembre 1969 *allouant une subvention au conseil d'administration des sœurs de Saint Joseph de Cluny pour le collège Anne-Marie Javouhey.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la décision n° 3234 PLAN du 12 décembre 1968 allouant une première subvention de huit millions au conseil d'administration des sœurs de Saint Joseph de Cluny pour le collège Anne-Marie Javouhey ;

Vu la résolution n° 7 du 23 janvier 1969 du comité directeur du FIDES autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES tranche 1969 ;

Vu la décision n° 1000.274 du 27 février 1969 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une deuxième subvention d'un montant total de huit millions (8.000.000) francs CFP sur la tranche 1969 dont quatre millions (4.000.000) en crédits de paiement sur l'exercice 1969 et quatre millions (4.000.000) sur l'exercice 1970 est allouée au conseil d'administration des sœurs de Saint Joseph de Cluny (compte spécial n° 1122-18295 ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete) pour la construction d'un bâtiment à deux étages au groupe scolaire Anne-Marie Javouhey à Papeete, place Notre-Dame, comprenant : au rez-de-chaussée un réfectoire, une salle à manger, une cuisine et un office, au premier étage six classes, deux salles de réunion et un débarras, au deuxième étage deux salles de travaux pratiques, deux classes, deux salles pour professeurs et six chambres pour le personnel.

Art. 2.— Le conseil d'administration des sœurs de Saint-Joseph de Cluny est au regard de la présente décision considéré comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 5072, article 1, du programme 1966-1970, tranche 1969, de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) 50 % à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines ;

b) 50 % à la réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service de l'enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du secrétariat général,*

H. ELIX.

ARRÊTÉ n° 2800 E/IA du 13 novembre 1969 *portant modification du taux des bourses accordées aux étudiants du territoire poursuivant des études en France.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 promulgué par arrêté n° 812/APA du 7 juin 1952, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires ;

Vu le décret n° 62-519 du 14 avril 1962 relatif à l'office de coopération et d'accueil universitaire ;

Vu l'arrêté n° 2116/E du 28 août 1963 portant modification du taux annuel des bourses en faveur des étudiants boursiers de la Polynésie française poursuivant des études en France ;

Vu l'arrêté n° 447/E du 19 février 1965 portant modification du taux des bourses accordées aux étudiants du territoire poursuivant des études en France ;

Vu l'arrêté n° 184 TOM/AP/EJ du 27 août 1969 portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et du condominium des Nouvelles-Hébrides ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le taux mensuel des bourses accordées aux étudiants du territoire, précédemment fixé par l'arrêté n° 447 E susvisé, en son article 1<sup>er</sup>, est à nouveau fixé ainsi qu'il suit :

- mensualités durant toute l'année civile :

catégorie B.....	250 F	Métropolitains
catégorie C.....	445 F	»
catégorie D.....	500 F	»

Art. 2.— Le taux annuel des bourses, tel qu'il ressort des modifications qui précèdent, est à nouveau fixé comme suit :

catégorie B.....	4.210 F	Métropolitains
catégorie C.....	6.240 F	»
catégorie D.....	6.900 F	»

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 2116/E susvisé demeurent inchangées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2806 AA du 13 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Tere Lucien ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tere Lucien est autorisé à installer un élevage de poulets sur un terrain sis à Teahupoo.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2807 AA du 13 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1<sup>er</sup>.— M. Allain Romuald est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papeete PK 30,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 2808 AA du 13 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1<sup>er</sup>.— M. Cavallo Gabriel est autorisé à installer un atelier de mécanique générale sur un terrain sis à Afaahiti (Taravao).

Cette installation comprend : un compresseur de 40 kgs, un poste de soudure électrique, un poste de soudure à acétylène et un groupe électrogène de 10 KVA. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

**ARRÊTÉ n° 2820 AA du 14 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>lle</sup> Nicole Lehartel est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Paëa PK 21,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**DÉCISION n° 2831 FT du 17 novembre 1969 portant modification du plafond d'une régie de recettes.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision 4043 FT du 11 décembre 1967 portant création d'une régie de recettes au service de la sûreté générale ;

Vu la décision n° 1608 FT du 17 juin 1968 portant augmentation de la régie de recettes ;

Sur proposition du chef du service de la sûreté générale ;

Vu l'accord du comptable supérieur du territoire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le montant maximum du stock de vignettes pouvant être conservé par le régisseur est fixé à 400.000 francs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**ARRÊTÉ n° 2866 CD du 19 novembre 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs, perçus au profit du budget local pour l'exercice 1969.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Soixante-six millions deux cent quinze mille sept cent dix-neuf francs* (66.215.719.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 33 - Exercice 1969.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	6.867.879	»
Total de la perception.....	6.867.879	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 34 - Exercice 1969.

Impôt sur les transactions.....	59.347.840	»
Total de la perception.....	59.347.840	»
Total général.....	66.215.719	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 décembre 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 2885 AA du 20 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1969,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Robert M. Jacobs, directeur de la société de manutention de carburants aviation de Tabiti (S.O.M.E. C.A.T.), est autorisé à installer une cuve supplémentaire de 100.000 litres de carburants au dépôt de ladite société à l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée à titre provisoire et sous réserve que l'actuel dépôt de la société soit transféré à l'emplacement qui lui a été désigné dans les projets d'aménagement de l'aéroport dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'autorisation.

Art. 3.— Le directeur de l'aviation civile et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1969.

Pierre ANGELL.

DÉCISION n° 2900 J du 21 novembre 1969 accordant un congé à Me Lejeune, notaire et portant nomination de M. Mozelle, en qualité de notaire intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1031 du 24 juin 1950 nommant Me Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de Me Lejeune en date du 18 novembre 1969 ;

Vu l'article 38 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969, un congé de trois mois est accordé à Me Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Mozelle (Pierre) est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du secrétariat général,

H. ELIX.

ANNEXE à l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions. (Publié au J.O.P.F. n° 22 du 30 septembre 1969 — page 600).

#### INSTRUCTION

fixant les détails d'application de la réglementation de l'impôt sur les transactions en Polynésie française.

#### CARACTERES GENERAUX DU REGIME DE L'IMPOT

L'impôt sur les transactions, institué par délibération de l'assemblée territoriale nos 68-4 et 68-29 des 25 janvier et 27 février 1968, rendues exécutoires par arrêté 1573 AA du 12 juin 1968, a été modifié, en ce qui concerne les personnes imposables, par la délibération n° 68-137 du 31 décembre 1968, rendue exécutoire par arrêté 209 AA/CD du 29 janvier 1969.

La réglementation, qui est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ne donne pas à l'impôt le caractère d'un impôt unique ; il est en effet « perçu en cascade », au taux de 1% à tous les stades de la vente des marchandises d'importation ou de production locale. Il est également dû en raison des prestations de services à caractère autre qu'agricole ou salarié.

Le législateur lui a conféré le caractère d'un impôt direct, et a précisé (article 10) qu'il ne peut être récupéré sur les clients. Il est donc entièrement à la charge de celui qui réalise la recette.

Compte tenu des principes généraux énumérés ci-dessus, les modalités détaillées d'application des trois délibérations seront examinées ci-après.

#### I — PERSONNES IMPOSABLES

Par personne, il faut entendre tout être physique ou moral susceptible d'avoir des droits et de contracter des obligations.

Ces personnes sont imposables lorsque habituellement ou occasionnellement elles :

- a) achètent pour revendre ou
- b) accomplissent des actes relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée.

#### A.— Personnes qui achètent pour revendre.

Même accidentelle, l'opération achat-revente donne ouverture à l'exigibilité de l'impôt, à la condition toutefois que la valeur de revente soit supérieure au prix d'achat. Peu importe que cette transaction soit faite ou non dans un but lucratif. C'est la nature de l'acte qu'il faut considérer.

#### B.— Personnes accomplissant des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée.

Pratiquement, il s'agit de toutes les personnes ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non-commerciale.

En principe sont donc soumis à l'impôt :

##### 1 — Professions commerciales, soit notamment :

- a) Les commerces proprement dits, dont l'objet est d'acheter en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformations, toutes matières premières en tous produits fabriqués ;
- b) les commerces consistant à acheter des objets en vue d'en louer l'usage ;
- c) l'exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture ou les distractions ;
- d) les entreprises de commission et de courtage ;
- e) les agences et bureaux d'affaires ;
- f) les entreprises de banque et d'assurances.

##### 2 — Professions industrielles, c'est-à-dire entre autres :

- a) les industries de transformation dans leur extrême variété (préparation des produits destinés à l'alimentation ; industries textiles ; travail des étoffes, des pailles, des cuirs, des peaux ; industrie du bois, des métaux ; constructions et terrassements, etc...) ;
- b) l'industrie des transports (terrestres, aériens et maritimes) ;
- c) la manutention (chargement, déchargement, etc...).

##### 3 — Professions artisanales et assimilées :

Est artisan :

- le travailleur indépendant qui exerce une industrie "manuelle",
- et cherche, ce faisant, à réaliser principalement la valeur de son travail.

Sont assimilés aux artisans les façonniers, certains petits commerçants (marchands en ambulance) et certains entrepreneurs indépendants (chauffeurs de taxi).

A noter que les contribuables appartenant à cette catégorie sont pour la plupart non imposables par suite du seuil en deçà duquel l'impôt n'est pas mis en recouvrement.

##### 4 — Professions non commerciales, qui englobent :

- a) les professions libérales, dont les titulaires exercent des activités à caractère intellectuel marqué : médecins, avocats, architectes, comptables, dentistes, vétérinaires, artistes (peintre, sculpteur, compositeur,...) ;
- b) les charges et offices : avoués, notaires, huissiers, greffiers,...) ;
- c) les activités diverses relevant de la catégorie : syndics de faillite, liquidateurs-judiciaires, agents d'assurances, esthéticiennes, masseurs, représentants de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, cartomanciennes, géomètres,...

##### 5 — Professions agricoles :

Les planteurs, éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, maraîchers, ne sont pas redevables de l'impôt sur les transactions sur les ventes de leurs récoltes.

Par contre, l'exploitant agricole qui traite ses produits en leur faisant subir des transformations en dehors des usages normaux de la profession agricole, devient passible de l'impôt sur les transactions.

De même l'horticulteur qui vend dans une boutique ou magasin comparable à celui d'un commerçant fleuriste, les fleurs qu'il cultive et donne à ces fleurs, par les manipulations auxquelles il les soumet, la présentation commerciale (couronne, croix, coussins, corbeilles, plantes avec cache-pot) est passible de l'impôt.

## II — OPERATIONS IMPOSABLES

### A.— Définition des "affaires" :

Par "affaires", il faut entendre d'une part, toutes les opérations qui aboutissent à un transfert de propriété, et d'autre part, certaines opérations indépendantes de toute mutation de propriété.

#### 1°) Parmi les premières :

Il convient de citer les ventes portant sur des choses corporelles ou incorporelles.

On peut rapprocher de la vente l'échange qui s'analyse en une double vente.

L'apport en société de marchandises, matériel ou autres biens mobiliers, lorsqu'il est réalisé à titre onéreux qui se traduit par une vente, une inscription en compte ou une remise d'obligations, constitue une cession imposable.

2°) Parmi les opérations indépendantes de toute mutation de propriété, on peut citer :

- les opérations effectuées par les intermédiaires de commerce (commissions, courtages) ;
- les opérations consistant à effectuer certains travaux pour le compte de tiers (façon, réparations, entretien, entreprises de travaux, de transports, industrie hôtelière, garages, etc...) ;
- locations de toute nature.

### B.— Territorialité des affaires :

#### 1°) Ventes :

Une affaire est réputée faite en Polynésie française s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Polynésie.

Par ailleurs une vente est imposable dès lors qu'elle concerne des marchandises ayant touché le sol de la Polynésie ou pénétré dans ses eaux territoriales.

#### 2°) Prestations de services :

En ce qui concerne les opérations autres que les ventes, pour déterminer si lesdites opérations sont effectuées en Polynésie, il convient de considérer le lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

## EXEMPTIONS

Avant l'étude des affaires exonérées, on rappellera tout d'abord le principe fondamental du droit fiscal :

« Les exonérations fiscales sont de droit étroit ; elles doivent être interprétées restrictivement et ne sauraient être étendues par voie d'analogie. »

Le texte de l'article 3 de la délibération du 25 janvier 1968 énumérant les différentes exemptions, est suffisamment précis et détaillé pour qu'il soit inutile de le développer, sauf toutefois en ce qui concerne les "offices et établissements publics".

Ce sont des personnes morales de droit public ayant pour objet la gestion d'un service public et dont le patrimoine est affecté à un service ou à un groupe de services publics déterminés.

On peut citer :

- la chambre de commerce et d'industrie, le port autonome, la chambre d'agriculture et d'élevage ;
- les offices des anciens combattants, de la main-d'oeuvre, des postes et télécommunications, de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.), de développement du tourisme, de la radiodiffusion télévision française (O.R.T.F.).

En dehors des exemptions énumérées, certaines opérations, bien qu'effectuées par des commerçants, ne sont pas assujetties à l'impôt en raison de leur nature même. Ce sont :

- 1°) les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, notamment les livraisons de marchandises des entrepôts aux succursales, la remise de marchandises en consignation, les transports des marchandises ou du personnel de l'entreprise pour ses propres besoins et avec son propre matériel ;
- 2°) la cession d'emballages de toute nature en consignation ;
- 3°) la mise à la disposition du propre personnel de l'entreprise de logements. Cette opération en effet effectuée à titre généralement précaire et révocable, ne saurait être considérée comme une véritable location ;
- 4°) les ventes à réméré, en ce qui concerne le rachat de la marchandise par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à "prix coûtant".

#### FAIT GÉNÉRATEUR DE L'IMPÔT

Le fait générateur de l'impôt sur les transactions est constitué :

##### 1°) Par la livraison des marchandises.

Dans la pratique, l'impôt est dû sur les débits, lesquels se confondent habituellement avec les livraisons.

Il faut entendre par livraison la remise à l'acheteur, de la marchandise ayant fait l'objet du contrat.

S'il s'agit de ventes au comptant, livraison et encaissement du prix ont lieu simultanément.

S'il s'agit de vente à terme, la facturation a lieu généralement le jour même de la livraison. L'impôt est dû dès que la facture est établie.

Dans les marchés de fournitures aux administrations publiques, la remise à l'acheteur n'est effective qu'après vérification et prise en charge des marchandises par les services de ces administrations. La réception administrative est donc le fait générateur de l'impôt, en l'espèce.

Dans le commerce intégré, les livraisons des maisons principales aux succursales n'entraînent pas exigibilité de l'impôt. Ce dernier ne doit être versé qu'à l'occasion d'une vente, lors de la livraison des marchandises à un consommateur ou à un autre commerçant.

Il en est de même dans le cas de marchandises mises en dépôt ou en consignation pour être vendues.

##### 2°) Par l'exécution du service.

Les prestataires de services doivent également régler l'impôt d'après les débits, dès lors que le service est rendu, ou la prestation fournie, et qu'en conséquence l'opération doit avoir été comptabilisée.

#### VALEUR IMPOSABLE

##### 1°) Ventes.

L'impôt est dû sur la somme totale que doit payer l'acquéreur pour obtenir livraison de la marchandise.

##### 2°) Services.

Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, changeurs, banquiers, le montant des sommes à soumettre à

l'impôt est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, rétributions, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profit définitivement acquis.

Ne rentre pas parmi les intermédiaires de commerce susvisés, mais est réputé personnellement acheteur et vendeur, celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant ou qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout autre profit.

##### 3°) Echanges.

En cas d'échanges de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises et aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

L'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature. Le chiffre d'affaires imposable pour chacun des coéchangistes est donc constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte, s'il y en a une.

#### DEBITEUR DE L'IMPÔT

L'impôt sur les transactions est acquitté par les personnes effectuant les opérations imposables.

L'imposition, établie sous une cote unique, tient compte de l'ensemble des activités, même si ces dernières sont exercées dans des locaux, différents.

On remarquera que les représentants des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement en Polynésie française sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur les affaires traitées par eux au nom et pour le compte desdites personnes, même si au regard de la réglementation fiscale ces représentants ont la qualité de salariés.

#### CALCUL DE L'IMPÔT

Le montant total annuel des recettes est taxé au taux de 1 %.

Toutefois les transactions portant sur des produits dont les marges bénéficiaires sont limitées sont affectées de coefficients modérateurs, calculés de telle sorte que le poids de l'impôt ne soit pas insupportable.

Il est à noter que les sommes de 10 millions et de 3 millions de francs constituent non pas un abattement à la base, mais un seuil d'imposition.

Ce seuil d'imposition ne concerne que seules les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (sociétés en nom collectifs, associations, sociétés civiles, sociétés de fait...).

Autrement dit une personne morale est imposée quel que soit le montant total annuel de ses recettes, alors qu'une personne physique n'est assujettie à l'impôt que si le chiffre d'affaires qu'elle réalise est au moins égal à 10 millions — ou à 3 millions — de francs. Bien entendu l'imposition est calculée sur la totalité de la recette.

Lorsqu'en cours d'année, intervient :

- soit le début de l'activité,
- soit la cessation de l'exercice de la profession,
- soit la cession de l'entreprise,
- soit le décès de l'exploitant,

les chiffres limites de 10 et 3 millions sont réduits proportionnellement à la durée de l'exploitation, afin de permettre d'apprécier si le contribuable doit être porté au rôle ou non.

### OBLIGATIONS DES REDEVABLES

En dehors de l'obligation qui leur est faite par l'article 7 de la réglementation, de déclarer dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le montant de leurs achats et de leurs recettes dudit exercice, les redevables sont astreints aux obligations découlant aussi bien du code de commerce que du code des contributions directes.

Il s'ensuit que tout redevable de l'impôt doit tenir un livre-journal coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blancs ni ratures, chacun des achats et le montant des ventes récapitulé globalement en fin de journée qu'il a effectués ainsi que les commissions, recettes, honoraires et tous autres produits constituant la rémunération de ses services.

Pour le calcul de l'impôt, les recettes sont totalisées chaque mois et récapitulées en fin d'exercice.

Les livres et pièces justificatives, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant trois ans après l'année au cours de laquelle les recettes ont été constatées dans les écritures comptables.

Par ailleurs, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents du service des contributions directes, ayant au moins le grade de contrôleur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des chiffres indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue hors du territoire, des extraits de certains documents comptables certifiés conformes par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, pourront être exigés.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur-juré doit être présentée à toute réquisition.

### ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8, le contrôleur peut rectifier les déclarations.

Si un litige subsiste, la base d'imposition est fixée par la commission centrale des impôts directs dont l'avis s'impose au service d'assiette, mais peut cependant être contesté, sur le plan contentieux, par le redevable.

De même la procédure de la taxation d'office prévue par le code local des impôts directs, peut être employée à l'encontre des personnes physiques ou morales dont la comptabilité n'aura pas été reconnue régulière ou qui :

- se seront abstenues de fournir dans le délai réglementaire la déclaration prévue par l'article 7 ;
- se seront abstenues de répondre à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- auront fourni à une telle demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse, la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Les cotisations seront majorées de 15 % en cas de déclaration tardive ou incomplète. Si le contribuable n'établit pas sa bonne foi, la majoration sera de 30 % dans le cas où la déclaration n'aura pas été produite dans les vingt jours de la réception par le contribuable, de la mise en demeure faite par le service d'assiette.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'une recette insuffisante d'au moins un dixième ou de 1.000.000 de francs, une majoration de 50 % est applicable au montant de l'impôt sur la portion des droits correspondant à la recette non déclarée.

La majoration est portée au double de ces droits si, l'insuffisance excédant le dixième de la recette imposable ou la somme de 1.000.000 de francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

### DISPOSITIONS DIVERSES

Les omissions totales ou partielles dans l'assiette de l'impôt, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement ou le contentieux de l'impôt.

### EXTRAITS

#### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2761 PEL du 7 novembre 1969.— Est constaté le décès de M. Mihaera Tetumu a Houariki, agent de police de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, du district de Napuka (Tua-motu), survenu le 12 octobre 1969.

M. Mihaera Tetumu a Houariki a droit à l'indemnité prévue à l'article 28, paragraphe 2 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 équivalent à 8 mois entiers de salaires, qui sera versé à ses ayants droit.

Par décision n° 2762 PEL du 7 novembre 1969.— M. Armand Daney, médecin en chef de 2<sup>e</sup> classe, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 13 octobre 1969, et arrivé à Papeete le 14 octobre 1969, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service de la maternité de l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23 - art. 2.

Par décision n° 2763 PEL du 7 novembre 1969.— M. Paul Landé, médecin en chef de 2<sup>e</sup> classe, embarqué à Paris le 16 octobre 1969 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 17 octobre 1969, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Papeete, en remplacement du médecin en chef Genet Xavier, rapatrié en métropole pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91 - art. 11.

Par arrêté n° 2764 PEL du 7 novembre 1969.— M. Elix Henri, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, est chargé, pour compter du 4 novembre 1969, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général du territoire, pendant l'absence de M. Langlois Robert, administrateur civil, en mission à Paris.

Par décision n° 2785 PEL du 12 novembre 1969.— M. Itaita Ropa, né le 6 août 1939 à Moorea (Haapiti) est nommé, pour compter du 20 octobre 1969, agent de police du district de Haapiti (Moorea) et classé au 1<sup>er</sup> échelon de la 5<sup>e</sup> catégorie, en remplacement de M. Salmon François, démissionnaire.

M. Itaia Ropa prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Itaia Ropa est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2787 PEL du 12 novembre 1969.— M<sup>me</sup> Sevin Liliane, secrétaire administratif de classe normale 1<sup>er</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en fonctions en Polynésie française, placée sur sa demande en disponibilité sans traitement depuis le 22 avril 1968, est maintenue dans cette position jusqu'au 17 août 1969 inclus.

Par décision n° 2811 PEL du 14 novembre 1969.— M. Albert Albert, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon du département de la Réunion, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 20 octobre 1969 et arrivé à Papeete le 21 octobre 1969, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de directeur déchargé de classe (9 classes — de 5 ans) au centre interiles de Tiputa - Rangiroa (Tuamotu).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par décision n° 2812 PEL du 14 novembre 1969.— M<sup>me</sup> Albaret Colette, institutrice de 6<sup>e</sup> échelon du département de la Haute-Savoie, embarquée à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 20 octobre 1969 et arrivée à Papeete le 21 octobre 1969, est mise à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour servir au centre interiles de Tiputa - Rangiroa (Tuamotu), en qualité d'adjointe.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par décision n° 2829 PEL du 17 novembre 1969.— M. Tappeta Hutia, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (indice 215) - embarqué à Paris-Orly le 30 octobre 1969 et arrivé à Papeete le 31 octobre 1969, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 - art. 4.

Par décision n° 2846 PEL du 19 novembre 1969.— La bourse de formation professionnelle accordée à M<sup>lle</sup> Maraea Denise, élève de 2<sup>e</sup> année d'études de l'école territoriale d'infirmières (cycle A) est suspendue pour une période de deux ans pour compter du 27 octobre 1969.

Par décision n° 2847 PEL du 19 novembre 1969.— M<sup>lle</sup> Drollet Geneviève, secrétaire administratif de classe normale de 1<sup>er</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 30 octobre 1969 et arrivée à Papeete le 31 octobre 1969 par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du pharmacien-chef de de la pharmacie d'approvisionnement (service de santé).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23 - art. 14.

Par décision n° 2848 PEL du 19 novembre 1969.— M. Tatarata Jules, agent de bureau E3 de 3<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Marseille sur le paquebot " Calédonien " le 15 octobre 1969, et arrivé à Papeete le 11 novembre 1969, est remis à la disposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 - art. 4.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2717 AA du 31 octobre 1969.— Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés :

- Kaina Puna'a : condamné le 18 décembre 1968 par la cour criminelle de la Polynésie française à 15 ans de travaux forcés et 15 ans d'interdiction de séjour pour meurtre et coups et blessures commis à Papeete courant 1967.

- Guild Maurangi : condamné le 2 septembre 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Punaauia (Tahiti) le 29 avril 1969.

- Maru Mare : condamné le 23 septembre 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures commis à Moorea le 5 juillet 1969.

Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Bora Bora et Tubuai est interdit au ci-après nommé :

- Tearere Terai : condamné le 12 août 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 8 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour et coups et blessures commis à Papeete le 18 juillet 1969.

Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa est interdit au ci-après nommé :

- Chen Sam Niem Hing dit Ape : condamné le 13 mai 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour violations de domicile et vol commis à Tahiti courant février-mars 1969.

Le séjour de l'ensemble du territoire de la Polynésie française est interdit aux ci-après nommés :

- Giovanni Alibrandi : condamné le 12 août 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures et rebellion commis à Papeete le 31 juillet 1969.

- Jean Ducroix : condamné le 2 septembre 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 15 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vols et tentative de vol commis à Mataiea (Tahiti) et Moorea courant mai 1969.

Le séjour de l'ensemble du territoire à l'exception de la circonscription des îles Australes est interdit aux ci-après nommés :

- Ruatutura a Opuu : condamné le 23 septembre 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 4 mois d'emprisonnement et à 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de récoltes commis à Arue (Tahiti) courant mai 1969.

- Thomas Avae : condamné le 18 septembre 1969 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 14 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et tentative de vol commis à Papeete en juin 1969.

- Opuu Teihoarii Opuu : condamné le 18 septembre 1969 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 12 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et tentative de vol commis à Papeete en juin 1969.

Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Bora Bora et Rangiroa est interdit au ci-après nommé :

- Tuteanaiva Tuttururai : condamné le 23 septembre 1969 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement et à 10 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Arue (Tahiti) en décembre 1968.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par décision n° 2790 AA du 12 novembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de un mois du permis de conduire n° 2395 délivré le 24 décembre 1936 à Papeete à M. Teraiharoa Hanere demeurant à Paopao (Moorea).

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2791 AA du 12 novembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 19919 délivré le 8 juillet 1964 à Papeete à M. Teururai Jacques demeurant à Vairua district d'Avera île de Raiatea.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2792 AA du 12 novembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 751361 délivré le 2 février 1967 à Paris à M. Heyman Pierre demeurant avenue Bruat, immeuble Céran.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2793 AA du 12 novembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 21315 délivré le 23 février 1965 à Papeete à M. Teamo Wilfred demeurant rue des Remparts chez M<sup>me</sup> Paulina Dexter.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 2805 AA du 13 novembre 1969.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit du syndicat des dockers polynésiens par arrêté n° 1896 AA du 10 juillet 1968.

Par décision n° 2822 AA du 17 novembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 7849 délivré le 13 mai 1957 à Papeete à M. Temauri Novaro demeurant à Papetoai (Moorea).

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2834 AA du 18 novembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 18605 délivré le 10 décembre 1963 à Papeete à M. Mataoa Charles demeurant à Punaauia PK 12,500 côté montagne.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2236 EIA du 5 septembre 1969.— Une bourse ou aide scolaire est attribuée pour l'année scolaire universitaire 1969-1970 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

### Catégorie D :

Buillard Terry - (Faculté de droit et de sciences économiques de Toulouse) ;

Chalons Alfred - (Ecole des arts décoratifs — 1, rue de l'Académie à Strasbourg — pour professorat de dessin) ;

Chauvin Jacinthe - (Lycée technique de Montpellier, en vue du diplôme de diététicienne) ;

Chene Christian - (Faculté des sciences de Toulouse — licence de mathématiques) ;

Coeroli Anne-Marie - (Faculté des lettres et sciences humaines à Aix-en-Provence — licences de psychologie) ;

Cowan Peter - (Chirurgie dentaire à la faculté de médecine de Lyon) ;

Drollet Marguerite - (Faculté des lettres et sciences humaines à Aix-en-Provence — licence de psychologie) ;

Ellacott Léone - (Faculté des lettres de Paris — maîtrise en lettres : français, espagnol) ;

Florian Thomas - (Faculté des lettres de Rennes — licence de lettres : histoire) ;

Ien Fa Woui You - (Faculté de médecine de Lyon — doctorat en médecine) ;

Lam Joseph - (Faculté des lettres et sciences humaines de Nantes — maîtrise en anglais) ;

Lancome Valentine - (Lycée technique de Montpellier pour diplôme de diététicienne) ;

Law Hen Mi Liu - (Institut universitaire de technologie de Montpellier "Administration des entreprises et des collectivités publiques") ;

Leboucher Patrick - (Faculté de droit et de sciences économiques à Toulouse) ;

Leboucher Wilhem - (Faculté des sciences de Toulouse — licence de sciences) ;

Le Caill Anne - (Licence de sciences à l'université de Toulouse) ;

Lee Sang Suzanne - (Institut universitaire de technologie à Clermont-Ferrand — "Biologie appliquée") ;

Lo Thai Chang André - (Licence de sciences à la faculté des sciences de Nice) ;

Moux Anne - (Institut universitaire de technologie à Montpellier "Administration des entreprises et des collectivités publiques") ;

Noble-Demay Eliane - (Lycée Molière — Paris — pour études préparatoires en lettres supérieures) ;

Oliver Jimmy - (Licences de lettres à la faculté des lettres de Toulouse) ;

Pong Loi Juliana - (Lycée technique mixte départemental à Nice — secrétariat de direction) ;

Sienna Irma - (Université de Strasbourg — licence de lettres : anglais) ;

Tchung Eddy - (Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble) ;

Tetuanui Monil - (Licence de sciences à la faculté des sciences de Nice) ;

Vahirua Isabelle - (Institut universitaire de technologie de Montpellier — "Chimie") ;

Yeung Choui Lane Jeanne - (Ecole de service social de la Région du Nord 68 Bd Vauban à Lille (59) — études en vue du diplôme d'assistante sociale) ;

Yue Sin Hioung, Simon - (Institut universitaire de technologie — Paris — "mesures physiques ou chimie").

### Catégorie C :

Ariitai Doris - (Baccalauréat de technicien à l'institut Pitiot de Lyon).

### Catégorie B :

Bordet Richard - (Ecole secondaire technique "Aux Lazaristes" préparatoire à l'école catholique des arts et métiers — 24 Montée Saint-Barthélémy à Lyon 5e).

**Aides scolaires****1°) Aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D :**

- Allain Julien - (Faculté de droit et des sciences économiques centre d'études du tourisme — 13, Aix-en-Provence) ;  
 Bordes Tevaite - (Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier) ;  
 Grand Ernest - (Faculté de droit de Toulouse) ;  
 Hugon Jean - (Faculté des sciences de Toulouse) ;  
 Leou Tham Justin - (Institut universitaire de technologie de Grenoble — "A.E.C.P.") ;  
 Reynau Dick - (Ecole centrale de l'électronique — 12, rue de La Lune — Paris 2e — pour brevet de technicien supérieur en électronique) ;  
 de Rougemont Geneviève - (Faculté des lettres et sciences humaines de Bordeaux, Lycée Camille-Julian : pour licence de sociologie — *aide scolaire attribuée sous réserve de succès*) ;  
 Tehio Guy - (Faculté de médecine de Montpellier — *aide scolaire attribuée sous réserve de succès*) ;  
 Varney Yvane - (Faculté des lettres de Nice) ;  
 Wohler Félix - (Lycée mixte d'Etat Dumont-d'Urville à Toulon préparation de la 2e partie du professorat d'éducation physique).

**2°) Aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D :**

- Bordes Heipua - (Faculté de droit et sciences économiques de Montpellier) ;  
 Carlson Danielle - (Faculté de droit de Paris pour une licence de sciences économiques) — *sous réserve de succès*.  
 Carlson Léa - (Faculté des lettres et sciences humaines de Paris pour une licence de sociologie) — *sous réserve de succès* ;  
 Courbon Jean-Louis - (Lycée Thiers — Marseille — Math. Sup.) ;  
 Lee Eric - (Faculté de médecine de Montpellier) ;  
 Ling Alice - (Institut universitaire de technologie de Montpellier "A.E.C.P.") ;  
 Lossing Sylvie - (Faculté des sciences de Montpellier) ;  
 Sacault Freddy - (Institut universitaire de technologie à Grenoble "A.E.C.P.") ;  
 Spitz Linda - (Lycée Molière, Paris — pour licence de lettres) ;  
 Vonken Louise - (Faculté des sciences de Montpellier).

**3°) Aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie B :**

- Gay Vincent - (Lycée technique Jean Perrin à Saint-Tronc Marseille 10e — Bac technique).  
 Les frais de passage par avion Papeete-Paris, en classe économique, au tarif étudiant, de MM. Courbon Jean-Louis, Gay Vincent et Gueirard Francis, sont pris en charge par le territoire. A cet effet, une réquisition de passage sera délivrée aux intéressés.  
 Un secours scolaire égal au montant d'une bourse de catégorie B est accordé, pour l'année scolaire 1969-1970, à l'élève Céran-Jérusalémy Aurèle pour le Lycée technique Léonce-Vieljeux — La Rochelle — 17 (Baccalauréat de technicien "construction mécanique").  
 Sont renouvelées pour l'année scolaire ou universitaire 1969-1970 les bourses précédemment attribuées aux étudiants suivants :

**Bourse de catégorie B :**

- Galenon Patrick - (Cours Saint-Stanislas — Ploermel (Morbihan) ;  
 Lehartel Jean-Paul - (Collège agricole de Derval — 44 — pour diplôme d'agent technique : option agriculture - élevage) ;  
 Man Hen Michel - (Ecole technique "La Baronnerie" — 49 St Sylvain d'Anjou — classe de 1re E pour la préparation du baccalauréat E).

**Bourse de catégorie C :**

- Buillard Narcisse - (Lycée d'Etat Chevrollier — Angers — préparation au baccalauréat "section électronique") ;  
 Guillots Claude - (Lycée technique de Nimes — études en vue de la préparation au brevet de technicien — section bâtiment).

**Bourse de catégorie D :**

- Chalons Félix - (Faculté des lettres de Montpellier pour licence de lettres : anglais) ;  
 Chalons Octave - (Université catholique de l'Ouest — Angers — en vue d'une licence de lettres : espagnol) ;  
 Chand Roger - (Faculté des sciences de Toulouse) — *bourse renouvelée sous réserve de succès* ;  
 Chane André - (Ecole d'infirmiers du C.H.U. de Rouen — section monitorat) ;  
 Chanfour Blanche - (Faculté des sciences — Marseille) ;  
 Chang Anne-Marie - (Facultés catholiques — Lille — préparation au brevet de technicien supérieur : secrétariat de direction) ;  
 Chansin René - (Faculté de médecine de Bordeaux) ;  
 Chanteau Jean-Jacques - (Institut universitaire de technologie — Reims — "Génie civil") ;  
 Chen Louis - (Institut universitaire de technologie — Reims — "Génie civil") ;  
 Chong Henri - (I.T.E.C. — Toulouse (section comptabilité)) ;  
 Chung Sine Jean - (I.T.E.C. — Toulouse (section comptabilité)) ;  
 Chungue Léonard - (Institut universitaire de technologie — Toulouse — option génie électrique) ;  
 Colombani Adrien - (Faculté de droit et sciences économiques — Aix-en-Provence) ;  
 Daguise Dominique - (Faculté des sciences — Montpellier) ;  
 Dauphin Raymond - (Faculté de droit — Montpellier) ;  
 Drollet Jacques - (Faculté des sciences — Marseille) ;  
 Florian Jacques - (Institut supérieur technique d'outre-mer 76 — Le Havre — pour B.T.S. en agriculture tropicale) ;  
 Frébault Charles - (Ecole française de radioélectricité — Rouen — pour baccalauréat de technicien en électronique) ;  
 Frogier Adolphe - (Institut universitaire de technologie — Montpellier — option "A.E.C.P.") ;  
 Herveguen Marie-Josée - (Faculté des lettres — Toulouse — pour une licence de lettres : "Allemand") ;  
 Hugon Isabelle - (Faculté des sciences — Montpellier) ;  
 Ihorai Arsène - (Ecole spéciale des travaux publics — Paris — *bourse renouvelée pour la durée du stage du 1er octobre 1969 au 30 mars 1970*) ;  
 Jamet Alain - (Faculté de médecine — Marseille — *bourse renouvelée sous réserve de succès*) ;  
 Juventin Mary Ann, épouse Jamet Alain - (*bourse renouvelée sous réserve de succès* - Faculté des sciences — Marseille).

Jouen Marie - (Ecole Bégué — Paris — pour brevet de technicien supérieur du secrétariat) ;

Lam Jeanne - (Faculté de droit — Nice) ;

Leboucher Gilles - (Faculté de droit — Toulouse) ;

Lee Claire - (Faculté des sciences — Montpellier) ;

Le Gayic Eliane - (Faculté des lettres — Montpellier — pour licence de lettres : anglais) ;

Leou Tham Julienne - (Institut universitaire de technologie — Grenoble — "Carrières sociales - Educateurs spécialisés") ;

Liao Roger - (Ecole française de radioélectricité — Paris Ve) ;

Loo Thoun Fay Puura - (Faculté des lettres et sciences humaines — Montpellier — pour une licence de lettres : espagnol) ;

Louis Roland - (Ecole supérieure de commerce — Toulouse) ;

Moua Rodolphe - (Institut d'éducation physique — Bordeaux) ;

Ng Too Paevai - (Faculté des sciences — Montpellier) ;

Nouveau Marius - (Sciences économiques — Montpellier — bourse renouvelée sous réserve de succès) ;

Pacome Jean-Pierre - (Faculté libre des lettres — Angers — pour une licence de lettres : anglais) ;

Picard Louis - (Faculté des sciences — Marseille) ;

Pratx Claudine - (Ecole d'assistantes sociales — Nice) ;

Rauzy Micheline - (Faculté de médecine — Angers) ;

Révault Patrick - (Faculté de droit — Poitiers) ;

Rota Christian - (Faculté des sciences — Montpellier) ;

Sandford René - (Faculté des sciences — Bordeaux — bourse renouvelée sous réserve de succès) ;

Tchong Len Martine - (Faculté des sciences — Montpellier) ;

Teahu Alexandre - (Faculté de droit et des sciences économiques — Rennes) ;

Teahu Pierre - (Faculté des sciences — Rennes) ;

Tefana Armelle - (Lycée technique d'Etat mixte — Salon-de-Provence — pour professorat d'éducation physique et sportive) ;

Temarii Arthur - (Ecole française de radioélectricité — Rouen — pour baccalauréat de technicien) ;

Tetaria Charles - (Faculté de médecine — Rennes) ;

Timiona Linda - (Institut universitaire de technologie — Montpellier — "A.E.C.P.") ;

Tong Sang Gaston - (Lycée Montaigne — Bordeaux — Maths. Sup.) ;

Vernaudeau Jean-Marie - (Faculté des sciences — Montpellier) ;

Vidal Jean-Louis - (Faculté des lettres — Nice — pour une licence de lettres : anglais) ;

Wong Fat Richard - (Faculté de médecine — Grenoble — bourse renouvelée sous réserve de succès) ;

Yeung Kone Yone Anita - (Faculté libre des sciences — Lille) ;

Yieng Kow Michel - (Faculté des lettres et sciences humaines — Toulouse — pour une licence de lettres : anglais).

Par arrêté n° 296 E/IA du 18 novembre 1969.— M<sup>me</sup> De Broca Jacqueline, institutrice stagiaire du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 3 novembre 1969 et arrivée à Papeete le 4 novembre 1969 par avion de la Cie UTA, est réaffectée à l'école de Pirae (Tahiti).

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2840 E/IA du 18 novembre 1969.— Pour la période allant du 15 septembre au 5 octobre 1969 M. Stiehr Patrick, instituteur VAC, en fonction à l'école de Tiputa (Tuamotu), est muté à l'école de Fetuna (Raiatea) en qualité de directeur (4 classes — 5 ans) - régularisation -.

A compter du 6 octobre 1969 l'intéressé sera muté à l'école de Mataura (Tubuai) - Australes - régularisation - Imputation budgétaire : chap. 26, art. 2.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 M. Stiehr Patrick sera rémunéré sur le budget du ministère d'Etat de l'éducation nationale. (Lycée Paul Gauguin).

Par décision n° 2855 E/IA du 19 novembre 1969.— Pour compter du 15 septembre 1969, M. Mapuna Clément, est autorisé à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 2856 E/IA du 19 novembre 1969.— Pour compter du 15 septembre 1969, M<sup>lle</sup> Terega Parii, est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 2857 E/IA du 19 novembre 1969.— Pour compter du 15 septembre 1969, M<sup>me</sup> Marcatefau Christine est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 2858 E/IA du 19 novembre 1969.— Pour compter du 15 septembre 1969, M<sup>me</sup> Legall Francine née Pencrac'h est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 2859 E/IA du 19 novembre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, M. Bessert Guy est autorisé à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 2861 E/IA du 19 novembre 1969.— Pour compter du 15 septembre 1969, Mlle Atuahiva Diana est autorisée à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 2862 E/IA du 19 novembre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, M. Hunter Jimmy est autorisé à enseigner dans les classes du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2832 FT du 17 novembre 1969.— Est accordée à M. Auméran Robert, secrétaire administratif, agent spécial des îles Tuamotu, la remise gracieuse de la somme de *Un million cinq cent trente cinq mille huit cent quatre vingt onze* (1.535.891) francs montant du manquant constaté dans la caisse de l'agence spéciale à la date du 30 novembre 1968.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 30, article 4, exercice 1969.

Par décision n° 2868 FT du 20 novembre 1969.— M. Tefaa-tau Carlos (officier de police adjoint) est nommé régisseur de la régie de recettes au service de la sûreté générale en remplacement de M. Vidal Henri.

M. Tefaa-tau Carlos est dispensé de cautionnement.

\* \* \*

### ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 22 ISLV du 17 novembre 1969.— Pour compter du 28 octobre 1969 M. Jean Hopara est déclaré élu vice-président du conseil de district de Tehurui (île de Raia-tea).

\* \* \*

### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2801 TLS du 13 novembre 1969.— M. Tehi-hira Alphonse est nommé membre du bureau central de la main d'œuvre du port de Papeete, en remplacement de M. Bredin William.

M. Devay Henri, est nommé membre du bureau central de la main d'œuvre du port de Papeete, en remplacement de M. Luiggi Jean.

La décision n° 1252 TLS du 21 mai 1969 est annulée.

### AVIS OFFICIELS

#### INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> août 1966	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> nov. 1969 :					
- Indice partiel	113,18	103,93	111,65	109,19	
- Indice partiel pondéré....	62,24	15,58	16,74	16,37	110,93

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo

et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 sur une demande formulée par M. Robert Viu, demeurant à Papenoo PK 18,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Papenoo PK 18,500 côté montagne.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969, sur une demande formulée par M. Apua-riri Georges, demeurant à Paea PK 22,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA à Paea PK 22,300 côté mer.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969 sur une demande formulée par M. Pinatel Hubert, demeurant à Papeete 203, rue Leboucher, en vue

d'obtenir l'autorisation d'installer un pressing dit nettoyage à sec intégral à Papeete rue Leboucher dans le local Mu Si Yan (face au magasin Ets Farnham).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	101, 44
CANADA.....	1 dollar canadien	94, 24
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27, 47
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 92
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 05
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 55
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 99
ITALIE.....	100 liras	16, 18
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 19
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 13
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 64
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 49
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 26
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 81
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	114, 47
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

#### PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, les quatre et onze décembre mil neuf cent soixante huit, Madame Simone Jeanne Lucie Aritia FOURES, direc-

trice d'école, épouse de Monsieur Georges Joseph BARRAL, fonctionnaire, avec lequel elle demeure à Punaauia PK 16,700, a vendu à la COMMUNE DE PAPEETE une parcelle de terre de quatre mètres de côtés pour une superficie de SEIZE METRES CARRÉS moyennant outre les charges, le prix principal de TRENTE DEUX MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le dix huit juin mil neuf cent soixante neuf suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que l'ancien propriétaire connu dudit immeuble était outre la venderesse :

SOCIETE PACIFIC COCONUT PRODUCTS CORPORATION, société constituée conformément aux lois de l'Etat de Californie, aux termes d'un acte reçu par Me Gabriel DUBOUCH, notaire à Papeete, le six octobre mil neuf cent trente huit.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

#### PURGES HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete les cinq et dix mars mil neuf cent soixante neuf, Madame Monique Lorraine Tehapai ADAMS, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Francis Paul Alban Puara COWAN, entrepreneur d'acconage, avec lequel elle demeure à Arue, a fait échange avec le TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE :

1<sup>o</sup>- D'une parcelle du lot B de la terre TEMUHU 2, sise à Arue, d'une superficie de HUIT CENT QUATRE VINGTS METRES CARRÉS,

2<sup>o</sup>- Et d'une construction à usage de hangar édifée sur une parcelle de la terre TEMUHU 2,

Moyennant, outre les charges, une soulte de UN MILLION SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ FRANCS, à la charge du Territoire.

Copie collationnée de cet échange a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le dix huit juin mil neuf cent soixante neuf suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à

requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, les immeubles sus-désignés demeureraient purgés de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus desdits immeubles étaient :

- 1<sup>o</sup>- Monsieur Jacques André NICOLAS, et Madame Avrina MACCHI, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches du Rhône) rue Charles Gounod,
- 2<sup>o</sup>- Madame Tutemahine TUMAHAI, sans profession, demeurant à Papeete, veuve de Monsieur Louis Charles Eugène LEVY,
- 3<sup>o</sup>- Monsieur Germain Roland Max LEVY, agriculteur, demeurant à Papeete, célibataire,
- 4<sup>o</sup>- Monsieur Alfred Lubin LEVY, chef cuisinier, demeurant à Laguna Beach (Californie) 1265 Brangwin Way, époux de Madame Jeanne Louise GRATET,
- 5<sup>o</sup>- Madame Arlette Parea LEVY, sans profession, demeurant à Paea, épouse de Monsieur John Russel REASIN,
- 6<sup>o</sup>- Monsieur Gustave Louis Hecuri LEVY, mécanicien, demeurant à Papeete, époux de Madame Yvette Lucienne Marguerite PAQUIER,
- 7<sup>o</sup>- Madame Lisette Tu LEVY, sans profession demeurant à Papeete, épouse de Monsieur Louis Alexis MARTIN,
- 8<sup>o</sup>- Madame Charlotte Teipo LEVY, sans profession, demeurant à Papeete, épouse de Monsieur Jean Walter Tepuataonini GRAND,
- 9<sup>o</sup>- Monsieur Hiro Paul LEVY, employé, demeurant à Papeete, célibataire,
- 10<sup>o</sup>- Monsieur Louis Charles Eugène LEVY, demeurant à Papeete, veuf en premières noces de Madame Teuira Hedwige Maria KOURKA et époux en secondes noces de Madame Tutemahine TUMAHAI,
- 11<sup>o</sup>- Madame Louis Charles Eugène LEVY susnommée,
- 12<sup>o</sup>- Madame Rose (dite Rosa) RAOULX, demeurant à Arue,
- 13<sup>o</sup>- Monsieur Tannina PIHATARIOE-NANAI, dit Pedro MICHELI et Madame Faaratua TETUANUI, son épouse, demeurant ensemble à Arue,
- 14<sup>o</sup>- Mademoiselle Hotutu SALMON, propriétaire, demeurant à Papeete,
- 15<sup>o</sup>- Madame Pomateao SALMON, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pare,
- 16<sup>o</sup>- Monsieur Alexandre SALMON, et Madame Laure FOUGEROUSSE, son épouse demeurant ensemble à Papeete,
- 17<sup>o</sup>- Monsieur Eric Taaroa SALMON, propriétaire, demeurant à Faaa,
- 18<sup>o</sup>- Et Madame Tita SALMON, veuve de Monsieur Temauri PIHATARIOE.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :  
M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

#### PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le dix huit février mil neuf cent soixante neuf, Monsieur Daphnis Louis BLANCHARD, commerçant et Madame

Raymonde Berthe Camille Teeeva JUVENTIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, ont vendu au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE une parcelle du lot n° 3 des terres MATATEVAI et FAREABA 2, sises à Pirae, d'une superficie de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE METRES CARRES, moyennant outre les charges le prix principal de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le dix huit juin mil neuf cent soixante neuf suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs :

- 1<sup>o</sup>- Monsieur Louis (dit Xavier) GADIOT, demeurant à Pirae,
- 2<sup>o</sup>- Madame Annie Pihaura DEANE, veuve de Monsieur Louis GADIOT susnommé,
- 3<sup>o</sup>- Monsieur Louis Viran Viriho GADIOT, né à Pare le vingt neuf mars mil neuf cent neuf,
- 4<sup>o</sup>- Madame Aimée GADIOT, née à Pare le dix sept février mil neuf cent treize,
- 5<sup>o</sup>- Monsieur Xavier Léon Sarmiento GADIOT, né à Pare le onze avril mil neuf cent treize,
- 6<sup>o</sup>- Monsieur Paul Iteamaera GADIOT,
- 7<sup>o</sup>- Monsieur John Ariaranoa Gadiot HARDIE, exploitant agricole, demeurant à Pirae, né à Wellington (Nouvelle-Zélande) le cinq avril mil neuf cent trente et un,
- 8<sup>o</sup>- Et Monsieur Patrick Louis Fischer HARDIE, employé de commerce, demeurant à Pirae, né à Wellington le onze juin mil neuf cent trente trois.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :  
M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

#### PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu les quatorze et dix sept janvier mil neuf cent soixante neuf par Monsieur Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant alors suppléé Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire, Madame Marcelle Aeahu DROLLET, infirmière, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Gustave Toofa TEMAURI, a vendu au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE la parcelle A 1 de la terre NUUTERE, sise à Mahina, route du Phare de la Pointe Vénus, d'une superficie de SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE METRES CARRES,

moyennant outre les charges le prix principal de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le dix huit juin mil neuf cent soixante neuf suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre la venderesse :

- 1<sup>o</sup>. Monsieur Marcel RUAHE, né à Orofara le dix huit janvier mil neuf cent cinquante deux,
- 2<sup>o</sup>. Madame Natupuai Titaina Esther TEMAURI, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jean LAGRANGE, entrepreneur de peinture, avec lequel elle demeure à Papeete,
- 3<sup>o</sup>. Monsieur Gustave Teva PATII, né à Tubuai (Australes) le vingt sept janvier mil neuf cent cinquante deux,
- 4<sup>o</sup>. Monsieur Julien Toofa PATII, né à Papeete le huit octobre mil neuf cent cinquante trois,
- 5<sup>o</sup>. Monsieur Gustave TEMAURI-TAHUHUTERANI, né à Papeete le huit octobre mil neuf cent quarante six,
- 6<sup>o</sup>. Monsieur Gustave Toofa TEMAURI, susnommé,
- 7<sup>o</sup>. Monsieur Georges Tepuoroo TEMAURI, employé, demeurant à Papeete, époux de Madame Euphrosine Alexandrine Teehu PERRY,
- 8<sup>o</sup>. Monsieur Henri Tavanae TEMAURI, employé de commerce, demeurant à Papeete, époux de Madame Louise Zoe Vahinerii TEHURA,
- 9<sup>o</sup>. Monsieur Jean Tuahine TEMAURI, employé, demeurant à Colombes (Seine) 48 rue Branly, divorcé de Madame Ina MATAOA,
- 10<sup>o</sup>. Monsieur Charles Maraetefau TEMAURI, agent de police, demeurant à Papeete, époux de Madame Esther Vahine-nui TEAVE,
- 11<sup>o</sup>. Monsieur Philippe Teuira TEMAURI, journalier, demeurant à Papeete, célibataire,
- 12<sup>o</sup>. Monsieur Edmond Popoti TEMAURI, journalier, demeurant à Papeete, époux de Madame Laurette TAVERE,
- 13<sup>o</sup>. Madame Terai Charlotte TEMAURI, sans profession, épouse de Monsieur Jules Nehemia VIRITUA, pêcheur, avec lequel elle demeure à Avera (Raiatea),
- 14<sup>o</sup>. Monsieur Auguste Marama TEMAURI, employé, demeurant à Papeete, époux de Madame Ahuura TAVERE,
- 15<sup>o</sup>. Madame Rose Teura TEMAURI, sans profession, épouse de Monsieur Raymond DEHORS, gendarme, avec lequel elle demeure à Bora-Bora,
- 16<sup>o</sup>. Monsieur Thierry Raitamaru Maraetefau TEMAURI, employé, demeurant à Papeete, célibataire,
- 17<sup>o</sup>. Monsieur Maraetefau TEMAURI, époux de Madame Teuatairi MAAMAATUATAHUTAPU,
- 18<sup>o</sup>. Monsieur Maraetefau ROIONE, demeurant à Papeete,
- 19<sup>o</sup>. Madame Tetuara TAIHIA, épouse de Monsieur Tefarua MAURI, avec lequel elle demeurait à Papeete,
- 20<sup>o</sup>. Mademoiselle Tehei TAIHIA, demeurant à Papara,

- 21<sup>o</sup>. Monsieur Ofai MOANA, demeurant à Papenoo,
- 22<sup>o</sup>. Monsieur Mauri MOANA, demeurant à Papara,
- 23<sup>o</sup>. Madame Teraimanua MANUE, épouse de Monsieur Areare NUUMEAHA, avec lequel elle demeurait à Papenoo,
- 24<sup>o</sup>. Et Madame Terai MAAMAATUATAHUTAPU, veuve de Monsieur Charles Maraetefau TEMAURI.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

M. Lejeune.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

## AIR POLYNESIE - RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs CP

Siège social : Papeete, Quai Bir-Hakeim

R. C. Papeete n° 1114

I - Aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "AIR POLYNESIE - RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)" a décidé :

- 1<sup>o</sup>. De mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et en conséquence de modifier différents articles, sans qu'il soit apporté de changement à leurs dispositions entraînant l'obligation de publier en vertu de la réglementation antérieure.
- 2<sup>o</sup>. De modifier la dénomination de la société, précédemment "RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (RAI)", en celle actuelle de "AIR POLYNESIE - RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)".
- 3<sup>o</sup>. D'augmenter le capital d'une somme de 8.000.000 de francs CP en vue de le porter de 2.000.000 de francs CP à 10.000.000 de francs CP, par l'émission au pair de 1.600 actions nouvelles de 5.000 francs CP chacune ; et de supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription pour attribuer exclusivement le droit de souscription aux 1.600 actions nouvelles à émettre à l'UNION DE TRANSPORTS AERIENS (U.T.A.) et à la COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

II - Aux termes d'une délibération en date du 5 juin 1969, le conseil d'administration a, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la résolution relatée sous le 1<sup>o</sup> du chiffre I ci-dessus, décidé que les deux sociétés souscriptrices sus-nommées auxquelles le droit de souscription avait été réservé se libèreraient de leur souscription par compensation avec le montant des créances respectives qu'elles possédaient à l'encontre de la société "AIR POLYNESIE - RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)".

La condition suspensive ci-dessus énoncée a été réalisée par suite de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1969 d'adopter la résolution analysée sous le 1<sup>o</sup> du chiffre I ci-dessus.

III - Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 14 novembre 1969, il a été déclaré par le délégué authentique du conseil d'administration de ladite société "AIR POLYNESIE - RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)" :

- Que les 1.600 actions nouvelles de 5.000 francs CP chacune, représentatives de l'augmentation de capital susvisée, ont toutes été souscrites et libérées par compensation par les deux sociétés souscriptrices, ainsi que le constate l'état des versements annexé audit acte ;

- Et que l'article 6 des statuts relatif au capital se trouvait en conséquence modifié.

IV - Modification des mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967

ANCIENNES MENTIONS      NOUVELLES MENTIONS

Article 3. — Dénomination sociale

"RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE" (R.A.I.)

"AIR POLYNESIE - RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)"

Article 6. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de F CP divisé en 400 actions de 5.000 F CP chacune.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de F CP dont 2.000.000 F CP formant le capital originaire et 8.000.000 de F CP représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1969 et définitivement réalisée le 14 novembre 1969 ; il est divisé en 2.000 actions de 5.000 F CP chacune toutes de numéraire.

Pour avis  
M. Lejeune  
Notaire

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 16/5/69.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatre juillet mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Rabane Teiho TEHAHE, demeurant à Punaauia, nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 16 mai 1969 ; ayant M<sup>e</sup> R. Bambridge pour avocat défenseur ;

Et : Madame Iaera a TEHEURA, sans profession, demeurant à Punaauia ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHAHE-TEHEURA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

LIQUIDATION DE BIENS Jean-Claude FORTEZ —  
Boucherie de la Mairie.

Messieurs les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont priés de les adresser de toute urgence à Monsieur Y. LAURENT syndic de la liquidation, rue Bréa (en face des Etablissements BALDWIN) ou B.P. 431.

Pour dernier avis.

Le Syndic,  
Y. LAURENT.

LIQUIDATION DE BIENS Georges DEANE

Messieurs les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont priés de les adresser de toute urgence à Monsieur Y. LAURENT syndic de la liquidation, rue Bréa (en face des Etablissements BALDWIN) ou B.P. 431.

Pour dernier avis.

Le Syndic,  
Y. LAURENT.

LIQUIDATION DE BIENS Xavier MATOHI

Messieurs les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont priés de les adresser de toute urgence à Monsieur Y. LAURENT syndic de la liquidation, rue Bréa (en face des Etablissements BALDWIN) ou B.P. 431.

Pour dernier avis.

Le Syndic,  
Y. LAURENT.

LIQUIDATION DE BIENS Christian LEDOUX

Messieurs les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont priés de les adresser de toute urgence à Monsieur Y. LAURENT syndic de la liquidation, rue Bréa (en face des Etablissements BALDWIN) ou B.P. 431.

Pour dernier avis.

Le Syndic,  
Y. LAURENT.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé enregistré à Papeete le 27 octobre 1969, folio 97, Bord. 3750/54, Monsieur Ly Tham Fo n° 9804, a cédé son fonds de commerce de marchand forain par automobile et cuisine à emporter exploité à Papeete, à Monsieur Tsong Hung Sung, titulaire de la carte d'identité de français n° 69.918.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1969. Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :  
Tsong Hung Sung.

**PREMIÈRE INSERTION**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 juillet 1969, enregistré à Papeete le 1<sup>er</sup> août 1969 - F<sup>o</sup> 86 - Bord 3408/15, Monsieur FONG KI MING a vendu à Madame NASH née FONG FUI FONG le fonds de Commerce de Négociant, pâtisserie commune, de fabricant de glaces et sorbets, d'exploitant d'appareils d'amusement et de Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'il exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Madame NASH née FONG FUI FONG

**ANNONCES DIVERSES****EXTRAITS des STATUTS**

L'Association dite " ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI " fondée en Octobre 1969 a pour objet la pratique du Sport Automobile.

Elle a son siège Rue des Remparts, B.P. 608.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, concernant le sport automobile.

Les moyens d'action de l'Association sont l'organisation de compétitions sportives automobiles, motocyclistes, de karting et autres véhicules à moteur, la participation de ses Membres aux épreuves locales, régionales, nationales et internationales, l'établissement d'une documentation, la publication de bulletins et d'annuaires, la tenue d'assemblées périodiques, la collaboration avec les Pouvoirs Publics.

**Composition du Bureau :**

- Président : Monsieur Jean-Claude BURG
- Trésorier : Monsieur Jean-Claude COCHET
- Secrétaire : Monsieur Claude MARERE

Membres : Messieurs Jean-Paul CIENTAT, Jean-Raymond BODIN, Jean-Claude MOREAU, Jean-Claude AMEROT, Charles HANQUIEZ et Alain BERTHELON.

Récépissé n° 4127 AA du 17 novembre 1969.

**TOMBOLA DE L'A.S. " LES JEUNES TAHITIENS "**

Tirage du 15 Novembre 1969

N° 6.497	gagne le lot	N° 1.....	5.000.000 Fr
» 14.801	»	» 2.....	1.000.000 »
» 2.247	»	» 3.....	500.000 »
» 1.646	»	» 4.....	100.000 »
» 32.688	»	» 5.....	100.000 »
» 20.261	»	» 6.....	100.000 »
» 10.500	»	» 7.....	50.000 »
» 36.248	»	» 8.....	50.000 »

**Résultat de la tombola du " SYNDICAT DE L'UNION DES CHAUFFEURS DE TAXIS "**

Le n° 5127 gagne une 404 Berline  
Le n° 5625 » une Vespa 90 cm  
Le n° 5143 » un Vélo-Solex  
Le n° 3203 » un Mini-Vélo

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code de la route**

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

**Bulletin de Statistique N° 3**

Prix de la brochure : 250 Frs.

**Statistiques douanières**

Année 1968 — Prix : 450 francs

**Budget - Exercice 1969**

450 fr. l'exemplaire

**Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

**Code du travail**

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure ; 100 Frs.

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

**Compte définitif - Exercice 1966**

300 fr. l'exemplaire